

Table des matières

1. COVID SAFE TICKET – GENERALITES7

1.1. Qu'est-ce qu'un Covid Safe Ticket (CST) ?7

1.2. Quelle est la base légale du CST ?7

1.3. Pourquoi étendre l'utilisation du CST en Wallonie ?8

1.4. Pendant combien de temps le CST sera-t-il d'application ?8

1.5. Quelles sont les conditions pour obtenir un CST ?8

1.6. Comment obtenir concrètement mon CST ?9

1.7. Que faire si l'application CovidSafeBE ne fonctionne pas sur mon téléphone ?9

1.8. Quel numéro appeler pour recevoir un CST en version papier ?9

1.9. Dans quels secteurs et quels lieux le CST est-il obligatoire ?10

1.10. Dans quels secteurs et quels lieux le CST ne peut-il pas être demandé ?10

1.11. Le CST s'applique-t-il pour des réunions privées ?11

1.12. Le CST s'applique-t-il dans les lieux de culte ?11

1.13. Pour quelles personnes le CST deviendra-t-il obligatoire ?11

1.14. Dois-je porter le masque lorsque le CST s'applique ?12

1.15. Quelles règles doit-on appliquer si l'on n'est pas soumis au CST ?12

1.16. Qui a le droit de contrôler mon CST ?12

1.17. Quels sont les documents qui peuvent être présentés lors du contrôle des données d'identité ?
13

1.18. Comment les contrôles seront-ils effectués ?13

1.19. Quel appareil utiliser pour scanner un CST ?13

1.20. Qu'en est-il de la sécurité de mes données lors du contrôle du CST ?13

1.21. Mes données de santé sont-elles visibles et enregistrées ?14

1.22. Quelles sanctions sont prévues en cas de non-respect ?14

1.23. Les autorités locales peuvent-elles étendre l'utilisation du CST ?14

1.24.	Qu'en est-il des personnes qui ne peuvent être vaccinées pour une raison médicale ou qui disposent d'un nombre important d'anticorps ?.....	14
1.25.	Les taxis sociaux sont-ils visés par le CST ?	15
1.26.	Les abris de nuit et les maisons arc-en-ciel sont-ils visés par le CST ?.....	15
1.27.	Quelles sont les dispositions pour les organes législatifs ?.....	15
1.28.	Le CST est-il obligatoire pour les teambuildings ?	15
1.29.	Quelles sont les dispositions pour les assemblées générales des intercommunales et des associations chapitre XII ?.....	15
1.30.	Un CST est-il nécessaire pour une visite en prison ?.....	15
1.31.	Un CST est-il nécessaire pour les cours de danse ?.....	15
2.	ETABLISSEMENTS DE SOINS RESIDENTIELS POUR PERSONNES VULNERABLES.....	16
2.1.	Qu'entend-on par établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables ?.....	16
2.2.	Le CST est-il d'application dans tous les hôpitaux ?.....	16
2.3.	Qui doit présenter un CST dans un hôpital ?	16
2.4.	Dois-je présenter un CST pour bénéficier de soins ou d'une consultation dans l'hôpital ?	16
2.5.	Dans quels cas ne faut-il pas présenter de CST pour rentrer dans un hôpital ?.....	16
2.6.	Pourquoi présenter un CST pour visiter un patient hospitalisé ?	17
2.7.	Si je présente un CST, puis-je arrêter de porter un masque dans l'hôpital ?.....	17
2.8.	En tant que visiteur, dois-je présenter un CST lors de chaque visite à l'hôpital ?	17
2.9.	Est-ce que l'hôpital est obligé de me contrôler ?.....	17
2.10.	Qu'est-ce que je risque si je refuse de me faire contrôler ou que je passe sans être contrôlé ?	18
2.11.	Est-ce que le CST met fin aux autres mesures de restriction des visites dans les hôpitaux ?.....	18
2.12.	Le contrôle du CST est-il requis à l'entrée des cafétarias des hôpitaux ?.....	18
2.13.	Naissances.....	18
2.14.	Tous les visiteurs se présentant dans un établissement d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées, un centre de soins de jour, un centre de réhabilitation, un établissement pour personnes handicapées, un établissement psychiatrique ou pour personnes souffrant de troubles mentaux doivent-ils présenter un CST ?.....	19

2.15.	A partir de quel âge dois-je présenter mon CST pour rendre visite à un résident dans un établissement d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées, un centre de soins de jour, un centre de réhabilitation, un établissement pour personnes handicapées, un établissement psychiatrique ou pour personnes souffrant de troubles mentaux ?	20
2.16.	Dois-je présenter mon CST lors de chaque visite dans un établissement d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées, un centre de soins de jour, un centre de réhabilitation, un établissement pour personnes handicapées, un établissement psychiatrique ou pour personnes souffrant de troubles mentaux ?	20
2.17.	Qu'en est-il des résidences-services ?	20
2.18.	Dois-je continuer à respecter les gestes barrières lors de ma visite dans un établissement d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées, un centre de soins de jour, un centre de réhabilitation, un établissement pour personnes handicapées, un établissement psychiatrique ou pour personnes souffrant de troubles mentaux ?	20
3.	EVENEMENTS DE MASSE	21
3.1.	Qu'est-ce qu'un événement de masse ?	21
3.2.	Les organisateurs et collaborateurs intervenant lors d'un événement de masse sont-ils inclus dans le calcul de la jauge ?	21
3.3.	Qui doit présenter un CST lors d'un événement de masse ?	21
3.4.	L'organisateur de l'événement peut-il avoir recours au CST pour un événement de masse qui n'atteint pas la jauge d'application de celui-ci ?	22
3.5.	Qui a le droit de contrôler le CST lors d'un événement de masse ?	22
3.6.	Comment les contrôles sont-ils effectués ?	22
3.7.	Comment savoir si le CST présenté est authentique ?	22
3.8.	Quelles sanctions sont prévues en cas de non-respect des dispositions légales ?	22
3.9.	Qui va contrôler les organisateurs d'un événement de masse ?	23
3.10.	L'organisateur est-il responsable pour un employé qui effectue mal un contrôle, volontairement ou non ?	23
3.11.	Le personnel doit-il également présenter le CST lors d'un événement ?	23
3.12.	Les fêtes scolaires sont-elles soumises au CST ?	23
3.13.	Les activités des ASBL sont-elles soumises au CST ?	23
4.	HORECA	24
4.1.	Dans quels espaces de l'établissement Horeca le CST s'applique-t-il ?	24

4.2.	Les règles sont-elles assouplies en cas d'application du CST ?	24
4.3.	Un visiteur peut-il rentrer dans l'établissement sans CST ?	24
4.4.	Y a-t-il des établissements ou parties d'établissements Horeca qui ne sont pas soumis au CST ? 25	
4.5.	Les commerces disposant d'un espace de dégustation Horeca doivent-elles demander le CST aux personnes qui souhaitent consommer sur place ?	25
4.6.	Où doit s'effectuer le contrôle dans l'établissement ?	25
4.7.	Le contrôle du CST est-il d'application dans les hôtels ?	25
4.8.	Les visiteurs séjournant plusieurs jours à l'hôtel doivent-ils présenter régulièrement leur CST pour prouver qu'il est toujours valable ?	26
4.9.	L'exploitant peut-il choisir de demander le CST à l'enregistrement des clients ?	26
4.10.	Les auberges de jeunesse sont-elles concernées par le CST ?	26
4.11.	Qui est responsable du contrôle du CST en cas d'organisation d'un événement dans un hôtel ? 26	
4.12.	Quelle jauge s'applique pour l'organisation d'un événement ou d'un congrès dans un hôtel ?	26
4.13.	Les gîtes et maisons d'hôtes sont-ils concernés par le CST ?	27
5.	DANCINGS ET DISCOTHEQUES	27
6.	CLUBS DE SPORT ET DE FITNESS	27
6.1.	Quelle jauge s'applique pour les clubs de sport et de fitness ?	27
6.2.	Le bar du club de sport est-il soumis aux règles de l'Horeca ?	27
6.3.	Comment prévoir le nombre de spectateurs et donc l'obligation ou non de contrôler le CST ?	27
6.4.	Le port du masque est-il obligatoire en extérieur si la jauge n'est pas atteinte ?	28
6.5.	Qui est responsable du contrôle ? Le responsable de l'infrastructure ou le club qui l'utilise ? ..	28
6.6.	Comment l'exploitant d'un établissement peut-il contrôler son CST ?	28
6.7.	Les groupes scolaires utilisant des infrastructures sportives doivent-ils présenter un CST ?	28
6.8.	Les piscines sont-elles des lieux concernés par le CST ?	28
6.9.	Les sportifs sont-ils considérés comme des participants ou des visiteurs ?	29
6.10.	Que recouvre exactement le terme « bénévole » dans le secteur du sport ?	29

6.11.	Un visiteur extérieur souhaitant se changer dans les vestiaires ou les parents y accompagnant leur enfant pour l'aider à s'habiller doivent-ils présenter un CST ?	29
6.12.	Le sport amateur est-il visé par le CST ?	29
6.13.	Qu'en est-il des personnes étant à la fois sportifs et entraîneurs ?	29
7.	SECTEUR CULTUREL, FESTIF ET RECREATIF.....	29
7.1.	Quels sont les établissements concernés ?.....	29
7.2.	Le CST est-il obligatoire au sein des casinos et game-centers ?	30
7.3.	Les centres de beauté et les lieux de détente, type sauna et hammam, font-ils partie du domaine récréatif ?.....	30
7.4.	Quelles sont les jauges pour utiliser le CST pour les établissements relevant des secteurs culturel, festif et récréatif ?	30
7.5.	Existe-t-il une différence selon que le public est passif (par exemple assis dans une salle pour une représentation) ou actif (par exemple lorsqu'il est en itinérance pour visiter une exposition) ?.....	31
7.6.	Peut-on avoir recours au CST dans le secteur culturel, festif et récréatif en dessous de 50 participants ?	31
7.7.	Faut-il avoir un CST pour manifester ?.....	31
7.8.	Qui est responsable du contrôle ?	31
7.9.	Les groupes scolaires sont-ils soumis au contrôle du CST ?.....	31
7.10.	Les internats scolaires bénéficient-ils, comme les groupes scolaires, d'une dérogation au CST lors de leurs activités ?	32
7.11.	Le CST s'applique-t-il aux écoles de devoir et aux stages pendant les vacances scolaires ?	32
7.12.	Les activités scolaires et extra-scolaires sont-elles visées par le CST ?.....	32
7.13.	Les activités des mouvements de jeunesse sont-elles visées par le CST ?	32
7.14.	Le bar d'un espace récréatif ou culturel est-il soumis au CST ?.....	33
7.15.	Comment calculer la jauge à l'intérieur des parcs d'attraction ?	33
8.	PORT DU MASQUE ET DISTANCIATION SOCIALE.....	33
8.1.	Quelles sont les règles relatives au port du masque en Wallonie ?	33
8.2.	Des règles plus strictes peuvent-elles s'appliquer localement ?	34
8.3.	Quelles sont les bases légales relatives au port du masque en Wallonie ?	35

8.4.	Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des règles relatives au port du masque ?.....	35
8.5.	Qui peut infliger les sanctions en cas de non-respect des règles relatives au port du masque ?	35
8.6.	Quelles sont les situations dérogatoires au port du masque ?.....	35
8.7.	Le masque peut-il être retiré ponctuellement dans les lieux visés par l'obligation ?.....	36
8.8.	Doit-on porter le masque si le Covid Safe Ticket est d'application ?.....	36
8.9.	Jusqu'à quand le port du masque est-il d'application ?.....	36
8.10.	Quelles sont les règles relatives à la distanciation sociale en Wallonie ?.....	36
8.11.	Le port du masque et la distanciation sociale sont-ils d'application pour les réunions privées en-dessous de 50 personnes (intérieur) / 100 personnes (extérieur) ?	36
8.12.	Le port du masque est-il exigé dans tous les marchés ou uniquement les marchés à forte fréquentation déterminés par les autorités locales compétentes ?	37
8.13.	Quelles sont les règles relatives au port du masque lors de réunions d'un conseil provincial ou communal ?	37

FOIRE AUX QUESTIONS REGION WALLONNE COVID SAFE TICKET ET PORT DU MASQUE

VERSION 7 – MISE A JOUR DU 27 NOVEMBRE + ERRATUM 29 NOVEMBRE

Les informations contenues dans cette FAQ concernent uniquement les mesures complémentaires prises en Wallonie par rapport à l'usage du Covid Safe Ticket et du port du masque. Consultez le site info-coronavirus.be pour plus d'informations sur le socle de mesures sanitaires en vigueur au niveau fédéral.

1. COVID SAFE TICKET – GENERALITES

1.1. Qu'est-ce qu'un Covid Safe Ticket (CST) ?

Le CST est la déclinaison du certificat européen Covid, destiné aux voyages à l'étranger. Ce même certificat est d'application pour accéder à certains événements ou lieux en région de langue française, la Communauté germanophone étant compétente en matière de prévention de la santé sur son territoire.

Le CST est un outil de gestion du risque sanitaire complémentaire à la vaccination. Il a pour objectif de protéger la santé de la population dans différentes situations de proximité physique, tout en permettant de réunir un plus grand nombre de personnes dans un même lieu, avec une diminution des contraintes des autres gestes barrières.

Le CST prend la forme d'un certificat, disponible sous format électronique ou papier, qui atteste :

- soit d'une vaccination complète (valable qu'à partir du 14^{ème} jour après la deuxième injection ou la première dans le cas du vaccin unidose Johnson & Johnson) avec un vaccin reconnu par l'Union européenne ;
- un certificat de test PCR négatif effectué dans les 48 heures ou un test antigénique (test rapide) effectué dans les 24 heures. Les tests antigéniques doivent être réalisés par une personne légalement habilitée. Les organisateurs peuvent, mais ne sont pas obligés, proposer ces tests à l'entrée ;
- soit d'un rétablissement du Covid datant de 180 jours au maximum.

1.2. Quelle est la base légale du CST ?

Le Gouvernement fédéral a adopté des modalités générales pour l'application du Covid Safe Ticket en Belgique dans l'Arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19.

En Wallonie, l'application du CST est élargie dans certains secteurs par le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque. Ce décret est pris en exécution de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre le gouvernement fédéral et les entités fédérées créant le Covid Safe Ticket.

1.3. Pourquoi étendre l'utilisation du CST en Wallonie ?

Initialement, le CST a été mis en place au niveau national pour pouvoir organiser de manière sûre des événements de masse ou des projets pilotes. A partir du **1^{er} novembre 2021**, son application est étendue en Wallonie à d'autres secteurs, avec des jauges (nombre de personnes autorisées) adaptées à chacun de ces secteurs.

Cette mesure doit permettre d'éviter l'aggravation des contaminations et ce faisant, la prise de mesures plus restrictives qui porteraient atteinte aux libertés des citoyens et seraient néfastes pour l'économie. Le CST doit en effet aussi permettre d'empêcher les fermetures et/ou permettre les réouvertures de services et lieux de loisirs, avec des garanties de sécurité pour les usagers et exploitants. Le maintien de la vie économique et sociale est indispensable pour notre Région et nos concitoyens.

1.4. Pendant combien de temps le CST sera-t-il d'application ?

Le CST est instauré en Wallonie du **1^{er} novembre 2021** jusqu'au **15 janvier 2022**.

Le Gouvernement wallon évaluera régulièrement la nécessité et la proportionnalité du maintien de l'obligation élargie du CST en Wallonie au regard de la situation épidémiologique.

Les dispositions fédérales concernant le CST sont quant à elles en vigueur jusqu'à nouvel ordre (réévaluation par le Comité de Concertation).

1.5. Quelles sont les conditions pour obtenir un CST ?

Vous pouvez obtenir un CST si vous êtes en possession d'au moins un des trois documents suivants :

- soit d'une **vaccination complète** (valable qu'à partir du 14^{ème} jour après la deuxième injection ou la première dans le cas du vaccin unidose Johnson & Johnson) avec un vaccin reconnu par l'Union européenne ;
- un **certificat de test** PCR négatif effectué dans les 48 heures ou un test antigénique (test rapide) effectué dans les 24 heures. Les tests antigéniques doivent être réalisés par une personne légalement habilitée. Les organisateurs peuvent, mais ne sont pas obligés, proposer ces tests à l'entrée ;
- un **certificat de rétablissement** Covid datant de 180 jours au maximum.

Si vous avez un test positif (même si vous êtes vacciné), le Covid Safe Ticket de vaccination sera invalidé pendant les 11 jours qui suivent le test positif, le Covid Safe Ticket redeviendra automatiquement valide ensuite.

Plus d'informations sur ces certificats sur le site : <https://covidsafe.be/fr/questions-frequentes>

1.6. Comment obtenir concrètement mon CST ?

Le CST est disponible en version digitale, via l'application **CovidSafeBe**, ou en version papier.

Pour télécharger le CST, vous pouvez vous rendre sur les sites suivants :

- <https://covidsafe.be/fr/>
- <https://www.masante.belgique.be>
- www.reseausantewallon.be

Pour consulter ses données et obtenir le CST, vous devez :

- Vous munir de votre carte d'identité (et de son code PIN). Si vous avez perdu le code PIN de votre e-id, adressez-vous à votre administration communale ;
- disposer d'un lecteur de carte d'identité ou vous connecter via l'application **ITSME**.

Afin de toucher le public le plus large possible, et notamment les citoyens ne disposant pas d'un accès à un outil numérique ou qui éprouvent des difficultés à télécharger ce document, il est également possible de demander par téléphone au numéro gratuit 0800/45.019 à recevoir par la poste une version papier.

Les personnes âgées de 65 ans et plus - qui sont vaccinées complètement ou titulaire d'un certificat de rétablissement Covid datant de 180 jours maximum - recevront automatiquement courant du mois de novembre une version papier du CST. Il n'est donc pas nécessaire de le solliciter auprès du call-center.

1.7. Que faire si l'application CovidSafeBE ne fonctionne pas sur mon téléphone ?

L'application CovidSafeBE pour Android fonctionnera sur les appareils dotés de la version Android 5 ou d'une version ultérieure. Pour l'iPhone, il s'agit de l'iPhone 5s ou d'un modèle plus récent (avec au moins iOS 12.5). Quelque 96 % des smartphones en circulation seront en mesure d'utiliser cette application mobile.

Si vous ne possédez pas de smartphone, ou que l'application ne fonctionne pas sur le vôtre, vous pouvez obtenir une version papier de votre CST soit en appelant gratuitement le call center au 0800/45.019 (en cas de vaccination complète uniquement), soit en le téléchargeant sur les sites suivants :

- www.masante.belgique.be
- www.reseausantewallon.be

1.8. Quel numéro appeler pour recevoir un CST en version papier ?

Le CST peut vous être envoyé par la poste en appelant gratuitement le call center au 0800/45.019

1.9. Dans quels secteurs et quels lieux le CST est-il obligatoire ?

Le CST est obligatoire pour :

- Les **événements de masse**, à savoir un événement accessible au public qui regroupe minimum 50 personnes en intérieur ou minimum 100 personnes en extérieur (organiseurs et collaborateurs non compris).
- Les **établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables** : hôpitaux et établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées, les centres de soins de jour, les centres de réhabilitation, les établissements pour personnes handicapées, les établissements psychiatriques ou les établissements pour personnes souffrant de troubles mentaux ;
- L'**Horeca** pour les clients des restaurants et cafés à l'intérieur et à l'extérieur, à l'exception de ceux s'installant dans les espaces extérieurs des établissements qui :
 - sont situés à l'air libre,
 - sont ouverts de trois côtés et qui accueillent moins de 100 personnes simultanément (conditions cumulatives). Le « take-away », les restaurants sociaux et les services relevant de l'aide alimentaire ne sont pas concernés par le CST. Les hôtels ne le sont pas davantage sauf pour entrer dans leurs restaurants, leurs espaces de congrès ou de foire ou leur salle de fitness ;
- Les **dancings et les discothèques** : Les dancings et discothèques sont fermés jusqu'à nouvel ordre à la suite des décisions du Comité de concertation du 26 novembre 2021 ;
- Les **clubs de sport et de fitness** : à partir de la première personne en intérieur et de 100 personnes en extérieur ;
- Les **foires commerciales et congrès** : à partir de 50 personnes en intérieur et 100 personnes à l'extérieur ;
- Les établissements relevant du **secteur culturel, festif et récréatif** : à partir de 50 personnes en intérieur et 100 personnes à l'extérieur.

1.10. Dans quels secteurs et quels lieux le CST ne peut-il pas être demandé ?

Les textes légaux en vigueur ne permettent pas de demander un CST notamment dans les cas suivants :

- La sphère privée ou intime, tel que le domicile ;
- Les transports publics ;
- Les administrations publiques ;
- Les activités éducatives, à savoir les écoles maternelles, primaires et secondaires, les universités et écoles supérieures, les académies d'art, les écoles de danse certificatives, et les activités ordinaires des maisons de jeunes et les accueils temps libre (ATL) ;

- Les magasins et centres commerciaux.

Un événement de masse avec un public de moins de 50 personnes en intérieur et de moins de 100 personnes en extérieur peut néanmoins être organisé avec application du CST, à condition que l'organisateur en informe les visiteurs préalablement.

L'exploitant d'un établissement relevant des secteurs concernés par le CST et qui n'est pas concerné par l'obligation du CST en raison du nombre de personnes (jauge), n'est pas autorisé à l'appliquer d'initiative.

1.11. Le CST s'applique-t-il pour des réunions privées ?

Conformément aux règles fédérales (AR du 20 octobre 2021), les réunions privées peuvent uniquement être organisées à l'extérieur, sauf les réunions privées suivantes qui peuvent être organisées à l'intérieur :

- les réunions privées qui se déroulent à domicile ou dans un hébergement touristique de petite taille (maximum 15 personnes) ;
- les réunions privées qui se déroulent dans le cadre d'un mariage ou de funérailles ;
- les activités sportives.

A partir de 50 personnes à l'intérieur ou 100 personnes à l'extérieur, l'accès aux réunions privées autorisées doit être organisé avec Covid Safe Ticket, à l'exception des réunions se déroulant à domicile lors desquelles aucune activité Horeca n'est exercée à titre professionnel.

En cas d'application du CST, l'organisateur doit en informer les personnes présentes préalablement.

1.12. Le CST s'applique-t-il dans les lieux de culte ?

Non, le CST ne s'applique pas dans les lieux de culte, pendant l'exercice de celui-ci. Cependant, en cas d'organisation d'un événement culturel dans un lieu de culte, par exemple un concert ou une exposition dans une église, le CST s'applique à partir de 50 personnes.

A l'inverse, si une cérémonie religieuse a lieu par exemple dans une salle de cinéma, elle n'est pas soumise au CST.

1.13. Pour quelles personnes le CST deviendra-t-il obligatoire ?

Le CST est obligatoire pour les visiteurs à partir de 16 ans sauf pour les événements de masse et les établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables, pour lesquels il est obligatoire à partir de 12 ans.

Si les participants font partie d'un groupe scolaire dans tous les secteurs et événements concernés par le CST, alors ils ne sont pas soumis au CST.

L'utilisation du CST ne s'applique qu'aux **visiteurs ou clients** des secteurs et événements concernés et non aux organisateurs d'événements et aux personnes qui ont une relation de travail avec l'organisateur de l'établissement ou de l'événement.

Sont notamment dispensées du CST, les personnes en consultation en hôpital et les éventuels accompagnants des personnes en incapacité de s'y rendre seules ou encore les bénévoles.

1.14. Dois-je porter le masque lorsque le CST s'applique ?

Oui, le port du masque reste d'application même en cas d'utilisation du Covid Safe Ticket, à l'exception :

- Des clients dans les établissements et les lieux des activités Horeca, pendant qu'ils sont assis ;
- Des situations dérogatoires détaillées dans le chapitre 8 de la FAQ (Port du masque).

1.15. Quelles règles doit-on appliquer si l'on n'est pas soumis au CST ?

Dans les lieux non concernés par le CST, les mesures sanitaires (port du masque et distanciation sociale) continuent à s'appliquer, selon les dispositions du décret et les règlements de police des autorités locales et de l'arrêté royal du 28 octobre 2021.

1.16. Qui a le droit de contrôler mon CST ?

L'exploitant ou l'organisateur de l'événement a le droit de contrôler votre CST. Toutefois, ils sont obligés d'établir une liste de personnes habilitées à ce contrôle. Les personnes en charge du contrôle du CST peuvent notamment être des membres du personnel, des stewards, ou le personnel d'une entreprise de sécurité ou du service de sécurité interne tel que défini par la loi du 2 octobre 2017 relative à la sécurité privée et particulière. Elles ne doivent pas nécessairement être assermentées.

Ces personnes seront autorisées à croiser le QR code du CST et vos données d'identité. Aucun enregistrement de données n'est autorisé. Il ne s'agit donc pas d'un contrôle d'accès, au sens de la loi sur la sécurité privée. Il s'agit dans le cas présent d'une vérification de l'identité de la personne, comme elle peut se faire dans de nombreux autres secteurs (en cas de vente d'alcool, à la banque, à la poste, etc.).

La liste des personnes habilitées au contrôle du CST peut être évolutive (en cas d'arrivée d'un nouvel employé, par exemple), cependant il importe que les personnes qui contrôlent figurent bien sur cette liste en cas de contrôle. La liste doit être tenue à disposition par l'organisateur en cas de contrôle.

De même, lors de l'organisation d'une réunion privée soumise au CST pendant laquelle un traiteur est présent, c'est l'organisateur qui a la charge du contrôle du CST.

1.17. Quels sont les documents qui peuvent être présentés lors du contrôle des données d'identité ?

Le contrôle des données d'identité s'effectue à partir de documents revêtant un caractère officiel, tels que la carte d'identité, un passeport ou le permis de conduire. Tout autre document (abonnement de bus, de train, carte de vidéothèque, de bibliothèque, de casino, etc.) ne constitue pas une base suffisante pour ce contrôle.

1.18. Comment les contrôles seront-ils effectués ?

L'organisateur doit mettre en place les outils nécessaires au contrôle et établir la liste des personnes habilitées à effectuer ce contrôle. Ces personnes auront l'autorisation de croiser le QR code du CST et les données d'identité des visiteurs ou des clients.

Les contrôles doivent se faire avec l'application **Covidscan**.

Si le résultat de la lecture du CST est négatif, si l'identité du titulaire ne peut être vérifiée ou confirmée ou en cas de refus d'un visiteur ou d'un client de se soumettre au contrôle d'identité, l'organisateur se doit de refuser l'accès aux personnes concernées et peut faire appel aux forces de l'ordre si nécessaire.

Les forces de police vérifieront par ailleurs la bonne application des règles, l'effectivité des contrôles et le respect des modalités de contrôle par les organisateurs.

1.19. Quel appareil utiliser pour scanner un CST ?

Seule l'application officielle **CovidScanBE** est autorisée pour scanner les certificats. Celle-ci est disponible pour iOS (12.5) et Android (5).

En complément des supports standards (smartphone), l'application peut être intégrée par le biais d'un APK dans un matériel de scanning spécifique. Dans tous les cas, la vérification du CST ne peut se faire automatiquement, elle doit être faite par du personnel désigné (liste) et combinée à la vérification de l'identité.

Plus d'infos : <https://covidscan.be/fr/faq.html#est-il-possible-dintegrer-lavalidation-des-certificats-covid-dans-une-autre-applicationlogicielle->

1.20. Qu'en est-il de la sécurité de mes données lors du contrôle du CST ?

Quand elle est en fonctionnement, l'application **Covidscan** ne communique pas avec des serveurs extérieurs, elle se coupe d'internet. Il n'y a donc aucun traçage des données, les données de scan ne « remontent » pas vers un serveur qui scruterait vos déplacements.

1.21. Mes données de santé sont-elles visibles et enregistrées ?

Aucun enregistrement de données liées au CST des visiteurs n'est autorisé. Le contrôleur voit seulement sur son lecteur si vous pouvez entrer (écran vert) ou non (écran rouge). En aucun cas il ne peut savoir si cela fait suite à un vaccin, un test négatif, ou au rétablissement du Covid.

Quand elle est en fonctionnement, l'application **Covidscan** ne communique pas avec des serveurs extérieurs, elle se coupe d'internet. Il n'y a donc aucun traçage des données, les données de scan ne « remontent » pas vers un serveur qui scruterait vos déplacements.

1.22. Quelles sanctions sont prévues en cas de non-respect ?

Des sanctions pénales sont prévues :

- Pour les visiteurs : 50 € à 500 € d'amende
- Pour les organisateurs : 50 € à 2500 € d'amende

Des sanctions sont prévues pour les organisateurs : les bourgmestres peuvent en outre faire usage de leur pouvoir de police et ordonner la fermeture d'un établissement pour une durée maximale de 3 mois ou l'arrêt immédiat de l'événement.

En cas de fraude d'un visiteur ou participant, la responsabilité de l'exploitant ou de l'organisateur, n'est pas engagée, au contraire de la responsabilité individuelle du fraudeur.

1.23. Les autorités locales peuvent-elles étendre l'utilisation du CST ?

Oui, uniquement pour les événements de masse, les expériences et projets pilotes. Dans ce cas, les Gouverneurs ou, après avoir recueilli l'avis des Gouverneurs, les Bourgmestres, peuvent adopter des modalités particulières plus strictes après toutefois concertation et accord du Gouvernement wallon.

Elles ne sont donc pas habilitées à étendre l'application du CST dans d'autres contextes et secteurs, mais seulement à agir sur les jauges relatives aux événements de masse et expériences et projets pilotes.

1.24. Qu'en est-il des personnes qui ne peuvent être vaccinées pour une raison médicale ou qui disposent d'un nombre important d'anticorps ?

Pour l'instant, les anticorps ne sont pas pris en compte pour les certificats de vaccination.

Il est prévu que les personnes qui ont eu des graves problèmes médicaux à la suite de l'administration de la première dose de vaccin, puissent avoir un CST. La procédure est en cours d'élaboration et nécessitera, entre autres, une attestation du médecin spécialiste référent. Ces personnes ont accès à des tests gratuits illimités.

1.25. Les taxis sociaux sont-ils visés par le CST ?

Le transport n'est pas visé par le CST, que ce soient les taxis sociaux ou les autres moyens de transport.

1.26. Les abris de nuit et les maisons arc-en-ciel sont-ils visés par le CST ?

Ces établissements ne sont pas visés par le CST.

1.27. Quelles sont les dispositions pour les organes législatifs ?

Le CST ne s'applique pas lors des réunions des organes législatifs des institutions liées à l'exercice de la démocratie, tant pour les citoyens que pour les mandataires qui assistent à des conseils communaux et des commissions consultatives communes, mais des mesures de protection individuelle doivent toujours être adoptées (voir section 8 – port du masque).

1.28. Le CST est-il obligatoire pour les teambuildings ?

Un teambuilding professionnel peut se dérouler dans un lieu ouvert au public, dans un des secteurs concernés par le CST (Horeca, salle de congrès, etc.), celui-ci étant alors obligatoire suivant les modalités sectorielles. Dans ce cas, le CST est contrôlé par l'organisateur.

1.29. Quelles sont les dispositions pour les assemblées générales des intercommunales et des associations chapitre XII ?

Le décret prévoit une dérogation au CST lors des réunions des organes législatifs des institutions liées à l'exercice de la démocratie. Il n'est pas prévu de CST tant pour le public que pour les mandataires qui assistent aux assemblées générales des intercommunales et des associations chapitre XII, mais le public doit porter le masque et des mesures de protection individuelle doivent toujours être adoptées.

1.30. Un CST est-il nécessaire pour une visite en prison ?

Non, ces lieux ne sont pas visés par la législation relative au Covid Safe Ticket.

1.31. Un CST est-il nécessaire pour les cours de danse ?

La pratique de la danse relève du secteur sportif et est donc soumise au CST à partir de la première personne en intérieur.

Cela ne s'applique cependant pas aux cours de danse organisés par les académies de danse qui proposent un cursus complet avec certificat à la clé (écoles de danse certificatives), qui ne sont pas soumis au CST car relevant du domaine de l'éducation.

Les spectacles et représentations de danse organisés dans des lieux relevant du secteur culturel, récréatif et festif sont soumis au CST conformément aux jauges en vigueur dans ce secteur.

2. ETABLISSEMENTS DE SOINS RESIDENTIELS POUR PERSONNES VULNERABLES

2.1. Qu'entend-on par établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables ?

Les établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables comprennent d'une part, les hôpitaux et d'autre part les établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées, les centres de soins de jour, les centres de réhabilitation, les établissements pour personnes handicapées, les établissements psychiatriques ou les établissements pour personnes souffrant de troubles mentaux.

2.2. Le CST est-il d'application dans tous les hôpitaux ?

Oui, tous les hôpitaux en Région wallonne sont concernés, tant les hôpitaux universitaires que généraux, spécialisés ou psychiatriques.

2.3. Qui doit présenter un CST dans un hôpital ?

Il est attendu de chaque visiteur d'un patient hospitalisé qu'il présente un CST pour entrer dans un hôpital.

2.4. Dois-je présenter un CST pour bénéficier de soins ou d'une consultation dans l'hôpital ?

Non, c'est uniquement le visiteur d'un patient hospitalisé qui doit présenter le CST, pas les patients.

2.5. Dans quels cas ne faut-il pas présenter de CST pour rentrer dans un hôpital ?

La présentation spontanée d'un CST est exigée de toutes les personnes ne travaillant pas ou n'ayant pas besoin des soins et des services de santé délivrés dans l'hôpital.

Les exceptions à ce principe sont les suivantes :

- Les visiteurs de moins de 12 ans accomplis au moment du contrôle ;
- Les visiteurs de patients en fin de vie, en soins palliatifs, ou atteints d'un syndrome de glissement sur base d'une appréciation du médecin responsable à l'hôpital ;
- La personne qui accompagne une personne vulnérable, fragile ou malade, le temps des soins (p.ex. aux urgences ou lors d'une consultation. C'est le cas par exemple des parents d'enfants hospitalisés en pédopsychiatrie qui sont dispensés de CST car ils doivent avoir accès à l'établissement en raison d'une nécessité découlant de la prestation de soins et dans la mesure où ces personnes sont connues de l'établissement.
- Les donneurs de sang qui se rendent dans des locaux spécifiques à la Croix-Rouge au sein de l'hôpital.

2.6. Pourquoi présenter un CST pour visiter un patient hospitalisé ?

Le Covid Safe Ticket est un outil de gestion du risque sanitaire complémentaire à la vaccination et aux mesures d'hygiène (désinfection des mains, port du masque, distanciation physique...). Il a pour objectif de protéger les patients hospitalisés, par définition plus fragiles.

A l'hôpital, l'obligation pour les visiteurs de présenter un CST doit contribuer à renforcer les barrières limitant l'entrée et la circulation du virus dans l'institution.

2.7. Si je présente un CST, puis-je arrêter de porter un masque dans l'hôpital ?

Non, à l'hôpital, l'obligation pour les visiteurs de présenter un CST ne s'accompagne pas d'un assouplissement en ce qui concerne les gestes barrières d'application.

Vous devez respecter les autres mesures de protection qui vous sont demandées par le personnel.

Le port du masque est obligatoire dès l'âge de 12 ans.

2.8. En tant que visiteur, dois-je présenter un CST lors de chaque visite à l'hôpital ?

Oui, lors de chaque visite du patient.

2.9. Est-ce que l'hôpital est obligé de me contrôler ?

Les institutions ont une obligation légale de mettre en place un contrôle.

Les visiteurs ont quant à eux une obligation de montrer leur CST et une pièce d'identité avec photo, et ne peuvent pas entrer sans être en possession d'un CST valide.

2.10. Qu'est-ce que je risque si je refuse de me faire contrôler ou que je passe sans être contrôlé ?

Des sanctions pénales sont prévues. Sont punissables d'une amende de 50 à 500 € les visiteurs :

- qui n'auront pas laissé contrôler leur CST et seront rentrés dans l'institution ;
- qui auront déjoué/fraudé le contrôle ou qui auront forcé l'entrée sans CST.

En cas de non-respect de ces règles par un visiteur, la direction de l'établissement peut contacter la police pour le signaler.

2.11. Est-ce que le CST met fin aux autres mesures de restriction des visites dans les hôpitaux ?

Non, le CST est une mesure supplémentaire. Dans le cadre d'une épidémie telle que celle du COVID, les médecins chefs des hôpitaux peuvent prendre des mesures de limitation des visites et ces limitations ne sont pas levées avec l'arrivée du CST.

2.12. Le contrôle du CST est-il requis à l'entrée des cafétarias des hôpitaux ?

Oui, ces parties d'établissements sont soumis aux règles régissant le secteur de l'Horeca.

2.13. Naissances

Les conjoints qui accompagnent les futures mamans en consultation sont considérés comme des visiteurs et doivent donc présenter le CST.

En ce qui concerne l'accouchement proprement dit, les hôpitaux peuvent définir des modalités pratiques pour ce type de situation.

Après l'accouchement, les conjoints sont considérés comme visiteurs et donc soumis à l'obligation de présenter un CST quand ils viennent en visite à l'hôpital.

2.14. Tous les visiteurs se présentant dans un établissement d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées, un centre de soins de jour, un centre de réhabilitation, un établissement pour personnes handicapées, un établissement psychiatrique ou pour personnes souffrant de troubles mentaux doivent-ils présenter un CST ?

Oui. Les seules exceptions prévues sont les suivantes :

- Les stagiaires qui effectuent des prestations à l'égard des résidents/patients puisqu'ils peuvent être assimilés à du personnel de l'établissement ;
- Les visiteurs de résidents/patients en fin de vie, en soins palliatifs ou présentant un syndrome de glissement, et ce sur base d'une appréciation du Médecin coordinateur / Médecin référent, ou du médecin traitant en concertation avec ceux-ci ;
- Les professionnels de santé externes, autrement dit, les professionnels ayant une relation thérapeutique avec les résidents/patients, dont le ou les médecins traitants et les pédicures médicales et podologues ;
- Les livreurs, fournisseurs, techniciens venant pour un entretien, tout corps de métier, etc. n'entrant pas en contact avec les résidents/patients ;
- Les services de secours (ambulanciers, les pompiers, la police, le SMUR, ...) ;
- Les bénévoles ;
- Les personnes qui accompagnent une personne vulnérable, fragile ou malade dans un établissement de soins résidentiels pour personnes vulnérables, le temps des soins, comme notamment les aides familiales identifiées par leur carte d'immatriculation ;
- Les ambulanciers en transport non-urgent de patients et les chauffeurs débarquant un patient ou bénéficiaire dans l'établissement.

Les coiffeurs, animateurs, etc., sont donc bien visés par l'obligation de présenter un CST valide lors de chaque visite dans l'établissement puisqu'ils entrent en contact avec les résidents/patients.

Les aînés et les familles qui viennent voir une chambre disponible entrent dans la notion de visiteur. Les résidents d'une résidence-services adossée à une MR-MRS qui accèdent aux services de celles-ci (telles que restaurants) ne doivent pas présenter le CST.

Une dérogation est prévue pour toute personne qui a accès à l'établissement de soins résidentiel pour personnes vulnérables en vue de remplir une obligation légale ou réglementaire, telle que :

- Les administrateurs provisoires ;
- Les représentants des travailleurs qui ne sont pas membres du personnel ;
- Les services d'inspection.

2.15. A partir de quel âge dois-je présenter mon CST pour rendre visite à un résident dans un établissement d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées, un centre de soins de jour, un centre de réhabilitation, un établissement pour personnes handicapées, un établissement psychiatrique ou pour personnes souffrant de troubles mentaux ?

A partir de 12 ans

2.16. Dois-je présenter mon CST lors de chaque visite dans un établissement d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées, un centre de soins de jour, un centre de réhabilitation, un établissement pour personnes handicapées, un établissement psychiatrique ou pour personnes souffrant de troubles mentaux ?

Oui. Le résultat de la vérification du CST n'indique que la validité du CST au moment du contrôle. Le CST des visiteurs doit donc être contrôlé à l'entrée de chaque visiteur, lors de chaque visite.

2.17. Qu'en est-il des résidences-services ?

Elles ne sont pas concernées par le CST car il s'agit de résidences privées.

2.18. Dois-je continuer à respecter les gestes barrières lors de ma visite dans un établissement d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées, un centre de soins de jour, un centre de réhabilitation, un établissement pour personnes handicapées, un établissement psychiatrique ou pour personnes souffrant de troubles mentaux ?

Oui. Le CST est un outil de gestion du risque sanitaire complémentaire à la vaccination. Il a pour objectif de protéger la santé de la population dans différentes situations de proximité physique. En MR-MRS, l'obligation pour les visiteurs de présenter un CST doit contribuer à renforcer les barrières limitant l'entrée et la circulation du virus dans l'institution. Il faut donc continuer à pratiquer les gestes barrières malgré la présentation d'un CST valide.

3. EVENEMENTS DE MASSE

3.1. Qu'est-ce qu'un événement de masse ?

Un événement de masse est un événement accessible au public qui regroupe minimum 50 personnes en intérieur ou minimum 100 personnes en extérieur (organisateur et collaborateurs non compris).

Le nombre de personnes est évalué au regard du plus élevé des deux nombres suivants :

- le nombre de personnes invitées
- le nombre de personnes réellement présentes.

A défaut d'une liste des invités ou des personnes présentes, le nombre de personnes est évalué au regard de la capacité théorique du lieu.

Les événements de masse incluent notamment les marchés de Noël, les carnivals et festivités y liées (pré-carnivals, soumonces, etc.).

Une manifestation, un cortège ou un rassemblement revendicatif ou visant à exprimer une conviction collective, autorisé par les autorités locales compétentes sur la base de leur règlement en matière de police administrative, n'est pas considéré comme un événement de masse

Pour autant que ces activités se déroulent à l'extérieur, les marchés, brocantes et fêtes foraines ne sont pas soumis au CST. Le port du masque y est obligatoire et des mesures relatives à la circulation des visiteurs sont fortement recommandées.

3.2. Les organisateurs et collaborateurs intervenant lors d'un événement de masse sont-ils inclus dans le calcul de la jauge ?

Non, les organisateurs et collaborateurs ne sont pas compris dans le calcul relatif au nombre de participants.

3.3. Qui doit présenter un CST lors d'un événement de masse ?

Dans les événements de masse, le CST est obligatoire à partir de 12 ans, sauf si les participants font partie d'un groupe scolaire.

L'utilisation du CST ne s'applique qu'aux **visiteurs** des événements concernés et non aux personnes qui sont les organisateurs de l'événement ou qui ont une relation de travail avec le gestionnaire de l'établissement ou l'organisateur de l'événement.

Les personnes qui ne sont pas soumises au CST dans les événements de masse doivent porter le masque (à partir de 10 ans).

3.4. L'organisateur de l'événement peut-il avoir recours au CST pour un événement de masse qui n'atteint pas la jauge d'application de celui-ci ?

Oui, un organisateur dont l'évènement n'est pas concerné par l'obligation de CST en raison du nombre de personnes, est autorisé à l'appliquer moyennant information préalable des visiteurs.

3.5. Qui a le droit de contrôler le CST lors d'un événement de masse ?

L'organisateur d'un évènement a le droit et l'obligation de contrôler le CST des visiteurs.

Il doit établir une liste de personnes habilitées à ce contrôle. Ces personnes seront autorisées à croiser le QR code du CST et les données d'identité. Aucun enregistrement de données personnelles n'est autorisé, seul le nombre de visiteurs est enregistré.

La liste du personnel habilité à contrôler le CST doit être gardée à disposition sur les lieux de l'évènement en cas de contrôle.

3.6. Comment les contrôles sont-ils effectués ?

Pour pouvoir lire les codes QR des CST (sur support digital ou papier), les personnes habilitées doivent télécharger l'application **Covidscan** (<https://www.covidscan.be/fr/>)

Chaque exploitant ou organisateur doit mettre en place les outils nécessaires au contrôle et établir la liste des personnes habilitées à effectuer ce contrôle. Ces personnes auront l'autorisation de croiser le QR code du CST et les données d'identité des visiteurs.

Si le CST n'est pas en ordre ou en cas de refus d'un visiteur de se soumettre au contrôle d'identité, l'organisateur d'un évènement doit refuser l'accès aux personnes en question et a la possibilité de faire appel aux forces de l'ordre si nécessaire.

3.7. Comment savoir si le CST présenté est authentique ?

Les personnes habilitées à effectuer le contrôle ont l'autorisation de croiser le QR code du CST présenté et les données d'identité d'un visiteur. Il n'est pas possible techniquement d'avoir plusieurs CST sur un même téléphone. Un trait animé autour du QR code du CST permet de distinguer facilement l'application originale d'une capture d'écran ou d'une photo.

3.8. Quelles sanctions sont prévues en cas de non-respect des dispositions légales ?

Des sanctions pénales sont prévues :

- Pour les visiteurs : 50 € à 500 € d'amende
- Pour les organisateurs : 50 € à 2500 € d'amende

Les bourgmestres peuvent en outre faire usage de leur pouvoir de police et ordonner la fermeture d'un établissement pour une durée maximale de 3 mois ou l'arrêt immédiat de l'évènement.

En cas de fraude d'un visiteur, et pour autant que le contrôle ait été effectué correctement (contrôle du code QR et de l'identité), la responsabilité de l'organisateur d'un évènement n'est pas engagée, mais seulement la responsabilité individuelle du fraudeur.

3.9. Qui va contrôler les organisateurs d'un évènement de masse ?

Ce sont les forces de police qui effectueront des contrôles auprès des organisateurs d'un évènement pour vérifier qu'ils effectuent les contrôles du QR code du CST et de l'identité conformément à la législation.

3.10. L'organisateur est-il responsable pour un employé qui effectue mal un contrôle, volontairement ou non ?

Oui, la responsabilité générale est bien celle de l'organisateur de l'évènement, mais l'employé qui contreviendrait volontairement aux dispositions de contrôle reste susceptible de poursuites pénales.

3.11. Le personnel doit-il également présenter le CST lors d'un évènement ?

Non, les travailleurs (salariés, indépendants, intérimaires, étudiants, bénévoles, volontaires, stagiaires, intermittents, artistes...) ne sont pas soumis au CST mais doivent porter le masque.

Cependant, s'ils deviennent à un moment visiteur de l'évènement, ils devront présenter le CST.

3.12. Les fêtes scolaires sont-elles soumises au CST ?

Oui car il s'agit d'un évènement de masse, et non d'une activité scolaire directement liée à l'enseignement (il n'y a pas de portée pédagogique ou éducative). Les critères pour l'imposition du CST sont donc les suivants : 50 personnes en intérieur et 100 personnes en extérieur.

3.13. Les activités des ASBL sont-elles soumises au CST ?

Ce type d'activité ne constitue pas intrinsèquement un secteur visé par le CST, il faut donc se référer à la nature de l'activité. Par exemple, si l'activité dépasse les jauges prévues de l'évènement de masse, elle tombe sous le coup du CST.

Cependant, le décret prévoit une dérogation au CST lorsque l'accès à un événement ou un établissement, se fait dans le cadre ou en vue de remplir une obligation légale ou réglementaire, comme une Assemblée générale (AG) et pour autant que les personnes concernées portent un masque ou toute autre alternative en tissu et que des mesures de protection individuelle soient adoptées.

4. HORECA

4.1. Dans quels espaces de l'établissement Horeca le CST s'applique-t-il ?

Le CST est d'application pour les espaces intérieurs des restaurants et cafés dès 16 ans. Le CST n'est pas d'application dans les espaces intérieurs des hôtels, sauf si on y propose de la restauration ou des boissons en dehors de la chambre, ou si une salle de sport intérieure y est accessible.

Le CST n'est pas d'application dans les espaces extérieurs des établissements de l'Horeca qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) accueillent moins de 100 personnes simultanément ;
- b) sont situés à l'air libre ;
- c) sont ouverts de trois côtés.

Un client ne doit pas présenter le CST lorsqu'il pénètre ponctuellement dans l'établissement (pour commander, payer, utiliser les sanitaires ou rejoindre un espace extérieur) mais il doit porter le masque.

4.2. Les règles sont-elles assouplies en cas d'application du CST ?

L'application du CST implique que les autres règles (distanciation, nombre de personnes par table, etc.) ne sont plus d'application pour ce secteur, à l'exception du port du masque qui reste obligatoire en intérieur et extérieur sauf pour les clients de l'Horeca lorsqu'ils sont assis.

4.3. Un visiteur peut-il rentrer dans l'établissement sans CST ?

Non. Les clients doivent présenter leur CST pour consommer à l'intérieur.

Des visiteurs sans CST pourront néanmoins pénétrer temporairement dans l'établissement, à condition de porter le masque, pour :

- utiliser les installations sanitaires ;
- payer les consommations ;
- retirer une commande (take-away).

4.4. Y a-t-il des établissements ou parties d'établissements Horeca qui ne sont pas soumis au CST ?

Les établissements suivants ne sont pas soumis au CST :

- les restaurants sociaux et les services relevant de l'aide alimentaire (à noter que les restaurants d'économie sociale sont soumis au CST s'ils ont une vocation récréative et non sociale), à savoir les restaurants servant des repas à prix réduit par rapport au marché ;
- les restaurants universitaires ;
- les cantines scolaires ou cantines d'entreprise, accessibles uniquement aux personnes qui fréquentent l'école ou l'entreprise ;
- les espaces extérieurs des établissements qui sont situés à l'air libre, ouverts de trois côtés et qui accueillent moins de 100 personnes simultanément.

En-dehors de ces exceptions, tout café ou restaurant ouvert au public, quelle que soit sa taille, est soumis au contrôle du CST.

4.5. Les commerces disposant d'un espace de dégustation Horeca doivent-elles demander le CST aux personnes qui souhaitent consommer sur place ?

Oui, le CST est nécessaire dans l'espace de dégustation, dès lors qu'il s'agit d'une activité Horeca, même si elle est exercée à l'intérieur d'un commerce (magasin, boulangerie).

4.6. Où doit s'effectuer le contrôle dans l'établissement ?

Il est laissé à l'appréciation de l'exploitant de l'établissement la façon la plus efficace de réaliser le contrôle dans l'établissement. Il est néanmoins préférable de contrôler le CST avant que le visiteur ne soit assis et retire son masque.

4.7. Le contrôle du CST est-il d'application dans les hôtels ?

Les hôtels ne sont pas concernés par le CST pour leur activité d'hébergement.

Le CST est cependant d'application dans les espaces de l'hôtel où de la restauration ou des boissons sont proposées – sous réserve de la consommation en chambre qui n'est pas visée –, ou lors de l'accès aux zones offrant des activités sportives (salle de fitness ou piscine).

Le CST est également obligatoire pour des événements de masse, foires et congrès qui se déroulent dans l'hôtel.

4.8. Les visiteurs séjournant plusieurs jours à l'hôtel doivent-ils présenter régulièrement leur CST pour prouver qu'il est toujours valable ?

Le CST n'est pas d'application pour l'hébergement proprement dit dans l'hôtel. Le contrôle du CST est cependant nécessaire lorsqu'il y a accès à un restaurant ou espace de fitness au sein de l'hôtel, et il doit être contrôlé à chaque accès dans ces lieux, selon les modalités laissées à l'appréciation de l'établissement.

4.9. L'exploitant peut-il choisir de demander le CST à l'enregistrement des clients ?

Oui, l'exploitant peut demander le CST à l'enregistrement ou à la réception de l'hôtel, lorsque celui-ci est d'application.

4.10. Les auberges de jeunesse sont-elles concernées par le CST ?

Non, les auberges de jeunesse ne sont pas concernées par l'obligation du CST. Elles le seront néanmoins dans les espaces où sont proposées de la restauration ou des boissons – sous réserve de la consommation en chambre qui n'est pas visée, ou une salle de sport. Elles le seront également pour des événements de masse qui se déroulent dans les auberges de jeunesse.

4.11. Qui est responsable du contrôle du CST en cas d'organisation d'un événement dans un hôtel ?

Lorsqu'il y a un organisateur d'un événement, c'est lui qui est responsable et s'il n'y a pas d'organisateur identifié, alors c'est l'exploitant de l'établissement qui sera tenu responsable. Pensez à régler la question dans les conventions de location de salle.

4.12. Quelle jauge s'applique pour l'organisation d'un événement ou d'un congrès dans un hôtel ?

C'est la jauge du secteur ou de l'événement de masse qui s'applique.

Par exemple s'il s'agit d'un congrès, d'un événement culturel, ou d'un événement de masse, ce sont les règles pour ce secteur qui s'appliquent soit 50 personnes en intérieur et 100 personnes en extérieur. Les collaborateurs et organisateurs ne doivent pas être comptabilisés dans la jauge.

4.13. Les gîtes et maisons d'hôtes sont-ils concernés par le CST ?

Concernant les hébergements de terroir (gîtes, chambres d'hôtes, meublés, villages de vacances ...), ceux-ci sont assimilés au cercle privé. Ils ne sont dès lors pas visés par la mesure.

C'est le cas également des tables d'hôtes qui accueillent les résidents d'une chambre d'hôtes, qui ne sont pas concernées.

5. DANCINGS ET DISCOTHEQUES

Les dancings et discothèques sont fermés jusqu'à nouvel ordre à la suite des décisions du Comité de concertation du 26 novembre 2021.

6. CLUBS DE SPORT ET DE FITNESS

6.1. Quelle jauge s'applique pour les clubs de sport et de fitness ?

Le Comité de concertation du 26 novembre 2021 a décidé d'interdire le public pour le sport en intérieur, chaque participant jusqu'à l'âge de 17 ans accomplis pouvant cependant être accompagnés par deux personnes majeures.

Sans préjudice des règles fédérales, dans le secteur du sport et du fitness, le CST reste cependant obligatoire dès 16 ans pour les compétitions sportives et les entraînements, dès la première personne en intérieur et à partir de 100 personnes en extérieur. La jauge se calcule par établissement ou complexe sportif et intègre le public, les sportifs et les encadrants.

Dans tous les cas, le port du masque reste obligatoire en tout temps pour les visiteurs et en dehors de la pratique du sport pour les participants.

6.2. Le bar du club de sport est-il soumis aux règles de l'Horeca ?

Oui, l'espace bar est soumis à l'obligation du CST en intérieur.

6.3. Comment prévoir le nombre de spectateurs et donc l'obligation ou non de contrôler le CST ?

Il est nécessaire d'estimer le public potentiel et donc de demander le CST si on pense que la jauge pourrait être atteinte. Cette estimation peut se faire, sur base de la liste des invités, ou à défaut, de la capacité réelle, ou à défaut, de la capacité théorique du lieu.

6.4. Le port du masque est-il obligatoire en extérieur si la jauge n'est pas atteinte ?

Oui, le port du masque reste obligatoire dès 10 ans sauf pour la pratique sportive.

6.5. Qui est responsable du contrôle ? Le responsable de l'infrastructure ou le club qui l'utilise ?

Lorsqu'il y a un organisateur identifié pour l'événement (comme un club sportif utilisant une infrastructure), c'est lui qui est responsable. S'il n'y a pas d'organisateur identifié, alors c'est l'exploitant de l'établissement qui sera tenu responsable. Pensez à régler la question dans les conventions de location de salle.

6.6. Comment l'exploitant d'un établissement peut-il contrôler mon CST ?

Les clubs de fitness et de sport ne peuvent pas contrôler automatiquement le CST en liant leurs lecteurs d'accès des cartes de membres avec l'application COVID Scan. En effet, il est nécessaire qu'une personne physique valide le CST et vérifie simultanément l'identité des titulaires d'un CST à l'aide d'une pièce d'identité et ce avant tout accès aux vestiaires et pratique de l'activité.

6.7. Les groupes scolaires utilisant des infrastructures sportives doivent-ils présenter un CST ?

Non. L'accès des membres d'un groupe scolaire aux événements et établissements visés par le CST dans le cadre d'activités liées à l'enseignement n'est pas soumis à l'utilisation d'un CST. Les règles de protection applicables dans le cadre scolaire restent cependant d'application lors de cette activité (port du masque), sauf pendant l'exercice sportif.

Un groupe scolaire est un groupe de visiteurs (quel que soit leur âge) qui fréquentent un même établissement scolaire et les personnes qui les encadrent qui visitent ensemble un événement ou un établissement dans le cadre d'une activité organisée par l'établissement scolaire dans le cadre des activités liées à l'enseignement.

Si le groupe scolaire est mêlé à d'autres participants, l'organisateur veille à mettre en place des mesures destinées à réduire les risques liés à la présence dans l'établissement ou l'événement d'un tel groupe de personnes (par exemple en s'assurant que le groupe scolaire reste uniforme).

6.8. Les piscines sont-elles des lieux concernés par le CST ?

Les piscines sont des établissements visés par le CST. En dehors de leur fréquentation dans un cadre scolaire (pas de CST pour les groupes scolaires), il est nécessaire de présenter un CST dès l'âge de 16 ans.

Dans le cas où un SDF se rend à la piscine pour utiliser les douches disponibles dans l'établissement, il ne doit pas avoir le CST car c'est l'activité effective qui compte.

6.9. Les sportifs sont-ils considérés comme des participants ou des visiteurs ?

Les sportifs sont considérés comme des visiteurs.

6.10. Que recouvre exactement le terme « bénévole » dans le secteur du sport ?

Le bénévole est celui qui s'engage de son plein gré, sans toucher de rémunération dans une action au service d'un tiers ou de la communauté. Il peut s'agir d'arbitres, coachs, officiels, dirigeants de clubs.

6.11. Un visiteur extérieur souhaitant se changer dans les vestiaires ou les parents y accompagnant leur enfant pour l'aider à s'habiller doivent-ils présenter un CST ?

Non, ils ne doivent pas présenter un CST puisqu'ils ne participent pas à l'événement et ne s'attarderont pas dans le complexe.

6.12. Le sport amateur est-il visé par le CST ?

Oui, toute entité dont le but principal, par convention ou conformément à ses statuts, est d'organiser des manifestations sportives ou des activités sportives ou de fitness est concernée par le CST, à l'exception des activités de gestion de ces centres de sport ou de fitness.

6.13. Qu'en est-il des personnes étant à la fois sportifs et entraîneurs ?

Dès lors qu'elles exercent des activités de visiteur, elles doivent alors présenter un CST, même si elles en sont dispensés en tant qu'entraîneurs.

7. SECTEUR CULTUREL, FESTIF ET RECREATIF

7.1. Quels sont les établissements concernés ?

Les établissements suivants relevant des secteurs culturel, festif et récréatif sont soumis au CST :

- salles de théâtre ;
- salles de concerts ;
- music-hall ;
- cabarets et installations pour les arts de la scène ;
- centres culturels et salles multifonctionnelles à vocation culturelle ;
- (indoor) cirque ;
- cinémas ;
- musées ;
- (indoor) parcs d'attractions et parcs à thèmes.

Les bibliothèques ne font pas partie des établissements visés par le CST à moins qu'elles organisent une activité considérée comme un événement de masse.

7.2. Le CST est-il obligatoire au sein des casinos et game-centers ?

Non car ces établissements ne sont pas considérés comme faisant partie du secteur récréatif.

Cependant, si une activité Horeca y est offerte ou la jauge de 50 personnes atteinte lors d'un événement, le CST s'appliquera.

7.3. Les centres de beauté et les lieux de détente, type sauna et hammam, font-ils partie du domaine récréatif ?

Non, car ces types d'établissements ne font pas partie des secteurs du sport ou récréatifs visés par l'obligation de CST. Dès lors le CST n'y sera obligatoire que si un événement de masse (plus de 50 personnes en intérieur ou 100 personnes en extérieur) s'y déroule.

7.4. Quelles sont les jauges pour utiliser le CST pour les établissements relevant des secteurs culturel, festif et récréatif ?

L'obligation du CST est d'application dès 50 personnes en intérieur et 100 personnes à l'extérieur, peu importe la taille de l'infrastructure. Il est nécessaire d'estimer le public potentiel et donc de demander le CST si on pense que le nombre de personnes pourraient être atteint. Cette estimation peut se faire sur base de la liste des invités, ou à défaut, de la capacité réelle, ou à défaut si la capacité réelle ne peut être mesurée, de la capacité théorique d'accueil du lieu.

Le calcul de la jauge se fait donc par complexe, par exemple pour l'entièreté d'un cinéma ou d'un théâtre.

7.5.Existe-t-il une différence selon que le public est passif (par exemple assis dans une salle pour une représentation) ou actif (par exemple lorsqu'il est en itinérance pour visiter une exposition) ?

Non, la jauge et le CST s'appliquent indifféremment.

7.6.Peut-on avoir recours au CST dans le secteur culturel, festif et récréatif en dessous de 50 participants ?

L'exploitant d'un établissement relevant des secteurs concernés par le CST et qui n'est pas concerné par l'obligation du CST en raison du nombre de personnes (jauge) n'est pas autorisé à l'appliquer d'initiative.

7.7.Faut-il avoir un CST pour manifester ?

Une manifestation, un cortège ou un rassemblement revendicatif ou visant à exprimer une conviction collective, autorisé par les autorités locales compétentes sur la base de leur règlement en matière de police administrative, n'est pas considérée comme un événement de masse.

Le port obligatoire du masque est en revanche d'application dès l'âge de 10 ans.

7.8.Qui est responsable du contrôle ?

Lorsqu'il y a un organisateur d'un événement, c'est lui qui est responsable et s'il n'y a pas d'organisateur, alors c'est l'exploitant de l'établissement qui sera tenu responsable. Pensez à régler la question des conventions dans les locations de salles.

7.9.Les groupes scolaires sont-ils soumis au contrôle du CST ?

Non. L'accès des membres d'un groupe scolaire aux événements et établissements visés par le CST dans le cadre d'activités liées à l'enseignement n'est pas soumis à l'utilisation d'un CST. Les règles de protection applicables dans le cadre scolaire restent cependant d'application lors de cette activité (port d'un masque).

Un groupe scolaire est un groupe de visiteurs (quel que soit leur âge) qui fréquentent un même établissement scolaire et les personnes qui les encadrent qui visitent ensemble un événement ou un établissement dans le cadre d'une activité organisée par l'établissement scolaire dans le cadre des activités liées à l'établissement.

Si le groupe scolaire est mêlé à d'autres participants, l'organisateur veille à mettre en place des mesures destinées à réduire les risques liés à la présence dans l'établissement ou l'événement d'un tel groupe de

personnes (par exemple en s'assurant que le groupe scolaire reste uniforme et assis les uns à côté des autres lors d'une représentation théâtrale).

7.10. Les internats scolaires bénéficient-ils, comme les groupes scolaires, d'une dérogation au CST lors de leurs activités ?

Oui, s'il s'agit d'activités de l'internat réalisées dans le cadre éducatif, pour autant que les règles de protection applicables dans le cadre scolaire soient appliquées lors de cette activité et que les membres du groupe scolaire portent un masque ou toute autre alternative en tissu.

Non, s'il s'agit d'activités réalisées dans un des secteurs concernés par le CST (en fonction de la jauge) ou d'une participation à un événement de masse (en fonction de la jauge), en dehors du cadre scolaire.

7.11. Le CST s'applique-t-il aux écoles de devoir et aux stages pendant les vacances scolaires ?

Les écoles de devoir ne sont pas concernées par le CST car ce sont des activités éducatives.

En revanche, pour les stages réalisés pendant les vacances scolaires qui ne sont pas des activités éducatives, le CST peut être d'application en cas d'événement de masse (s'il y a plus de 50 personnes en intérieur et 100 en extérieur).

7.12. Les activités scolaires et extra-scolaires sont-elles visées par le CST ?

Les groupes scolaires ainsi que les activités éducatives telles que les écoles maternelles, primaires et secondaires, les universités et écoles supérieures, les académies d'art, les écoles de danse certificatives, etc. ne sont pas concernés par l'application du CST.

En revanche, si une activité avec des jeunes n'est pas faite dans le cadre scolaire ou dans le cadre d'activités éducatives telles que précisées par l'accord de coopération, alors le CST est susceptible de s'appliquer si on rentre dans les critères de jauge de l'événement de masse à partir de 12 ans ou si l'on se trouve dans un des secteurs visés, à partir de 16 ans.

7.13. Les activités des mouvements de jeunesse sont-elles visées par le CST ?

Si les activités des mouvements de jeunesse sont ordinaires (à savoir, régulières), le CST n'est pas d'application. Par activités ordinaires, on vise les activités correspondant au rythme et aux modalités habituels d'un mouvement de jeunesse.

Seules leurs activités exceptionnelles sont donc potentiellement visées par le CST (à partir de 12 ans). C'est le cas lorsqu'elles sont considérées comme des événements de masse du fait de l'atteinte des critères de jauge.

7.14. Le bar d'un espace récréatif ou culturel est-il soumis au CST ?

Oui, dès la première personne.

7.15. Comment calculer la jauge à l'intérieur des parcs d'attraction ?

Il est nécessaire d'estimer le nombre maximal de personnes potentiellement présentes simultanément dans le lieu, et de demander le CST si ce nombre dépasse 50 personnes en intérieur. En d'autres termes, si le nombre d'invités, ou à défaut la capacité réelle n'est pas limitée à 50 personnes, c'est la capacité théorique du lieu qui entraîne l'application du CST dès le premier visiteur de plus de 16 ans.

8. PORT DU MASQUE ET DISTANCIATION SOCIALE

8.1. Quelles sont les règles relatives au port du masque en Wallonie ?

Il est hautement recommandé à toute personne, à partir de l'âge de 10 ans, de se couvrir la bouche et le nez avec un masque lorsqu'il est impossible de respecter les règles de distanciation sociale.

Dans le cadre de la pandémie, le Gouvernement fédéral impose un socle commun concernant le port du masque obligatoire en Belgique, à partir de 10 ans, dans les situations suivantes :

- les transports en commun dès l'entrée dans les espaces clos de l'aéroport, la gare, sur le quai ou un point d'arrêt, dans le bus, le (pré)métro, le tram, le train ou tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique. Néanmoins, le personnel roulant des sociétés de transport en commun et celui des sociétés de bus assurant des services de transport en commun n'est pas obligé de se couvrir la bouche et le nez, pour autant d'une part, que le conducteur soit bien isolé dans une cabine et d'autre part, qu'une affiche et/ou un autocollant indique aux usagers la raison pour laquelle le conducteur ne porte pas de masque ;
- les espaces clos des transports collectifs organisés définis comme un transport organisé à l'avance avec un itinéraire ou une destination finale clairement définis, avec un véhicule d'au moins 9+1 places (passagers + conducteur) sauf en ce qui concerne le personnel roulant, pour autant d'une part que le conducteur soit bien isolé dans une cabine et d'autre part qu'une affiche et/ou un autocollant indique aux usagers la raison pour laquelle le conducteur ne porte pas de masque.
- dans les établissements et lieux où sont exercées des métiers de contact, en ce qui concerne les prestataires de services et les clients, au cours desquels le prestataire de services et le client sont en contact physique direct ou au cours desquels la distance de 1,5 mètre ne peut pas être garantie entre le prestataire de services et le client pour une durée d'au moins 15 minutes.
- les espaces accessibles au public des entreprises, associations et services ;

- les espaces accessibles au public des commerces, magasins et centre commerciaux ;
- les bibliothèques, les ludothèques et les médiathèques ;
- les espaces clos et accessibles au public des établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et évènementiel en ce compris les centres de fitness ;
- les bâtiments de culte et les bâtiments destinés à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle ;
- lors des déplacements dans les parties publiques et non-publiques des bâtiments de justice, ainsi que dans les salles d'audience lors de chaque déplacement et, dans les autres cas conformément aux directives du président de la chambre ;
- les espaces accessibles au public des bâtiments publics ;
- les établissements et lieux où sont exercées des activités Horeca professionnelles en ce qui concerne le personnel et en ce qui concerne les clients qui ne sont pas assis ;
- les lieux où se déroulent les réunions privées de plus de 50 personnes à l'intérieur et de plus de 100 personnes à l'extérieur ;
- les lieux où se déroulent les événements, indépendamment de leur taille, en ce compris les évènements de masse.

En complément des obligations fédérales, le port du masque est également obligatoire en Wallonie dans les lieux suivants :

- tout lieu privé ou public à forte fréquentation déterminé par les autorités locales compétentes et délimité par un affichage précisant les horaires d'application de l'obligation du port du masque ;
- toutes les rues commerçantes et les marchés, en ce compris les marchés annuels, les braderies, brocantes et marchés aux puces, les fêtes foraines ;
- lors des foires commerciales et congrès ;
- lors des manifestations ;
- les hôpitaux généraux, universitaires et psychiatriques, les centres de revalidation, les hôpitaux de revalidation et centres de rétablissement, les maisons de repos, les centres de soins de santé mentale, les centres de soins psychiatriques, les pratiques du personnel de soins ambulants y compris les soins à domicile, les soins et aide à domicile, les établissements de soins pour personnes handicapées et toute consultation avec les professionnels de la santé ;
- les locaux où se tiennent les réunions des organes législatifs des institutions liées à l'exercice de la démocratie, pour le public qui assiste à la réunion. ;

Le port du masque est toujours d'application dans les établissements ou événements dans lesquels le COVID Safe Ticket est imposé. L'obligation vise les organisateurs, participants et visiteurs, à l'exception des visiteurs d'établissements de l'Horeca lorsqu'ils sont assis

8.2.Des règles plus strictes peuvent-elles s'appliquer localement ?

Oui, puisque les autorités locales peuvent toujours prendre des dispositions spécifiques, en application de leurs compétences découlant de la nouvelle loi communale, par exemple dans les rues commerçantes à forte fréquentation.

8.3. Quelles sont les bases légales relatives au port du masque en Wallonie ?

Le décret du 21 octobre 2021, modifié par le décret du 24 novembre 2021, relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque (lien MB), plus spécifiquement ses articles 8 et 9.

En effet, au vu de la situation épidémiologique, la Région wallonne a fait le choix d'exercer ses compétences en matière de médecine préventive pour imposer le port du masque dans certains lieux. Ce faisant, elle reste bien dans les limites de ses propres compétences en matière de santé, comme l'a confirmé la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis n°70/254 du 7 octobre 2021.

Au niveau local, il faut se référer également aux mesures additionnelles prises par les autorités locales ou provinciales.

8.4. Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des règles relatives au port du masque ?

La personne qui contrevient aux règles en matière du port du masque (qui ne porte pas le masque ou de façon inappropriée) peut être punie d'une amende pénale de 50 à 500 EUR.

Ces sanctions spécifiques valent sans préjudice des mesures administratives imposées par le bourgmestre en application de ses compétences découlant de la Nouvelle loi communale et sans préjudice des sanctions pénales prévues par le Code pénal.

8.5. Qui peut infliger les sanctions en cas de non-respect des règles relatives au port du masque ?

Les forces de l'ordre peuvent constater les infractions, qui sont sanctionnées par les autorités judiciaires.

8.6. Quelles sont les situations dérogatoires au port du masque ?

Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque, une alternative en tissu ou un écran facial, en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical, ne sont pas tenues par l'obligation du port du masque.

Lorsque le port du masque est impossible en raison de la nature de l'activité, une dérogation est possible. Cela peut être le cas notamment des chanteurs, nageurs, acteurs de théâtre...

8.7. Le masque peut-il être retiré ponctuellement dans les lieux visés par l'obligation ?

Le masque ou toute autre alternative en tissu peut être enlevé occasionnellement pour manger et boire, et lorsque le port de celui-ci est impossible en raison de la nature de l'activité, par exemple pendant la pratique d'un sport.

8.8. Doit-on porter le masque si le Covid Safe Ticket est d'application ?

Oui, le port du masque reste d'application même en cas d'utilisation du Covid Safe Ticket, à l'exception des clients dans les établissements et les lieux des activités Horeca, pendant qu'ils sont assis.

8.9. Jusqu'à quand le port du masque est-il d'application ?

Les mesures relatives au port du masque en Wallonie sont d'application jusqu'à ce que le Parlement ou Gouvernement les abroge.

8.10. Quelles sont les règles relatives à la distanciation sociale en Wallonie ?

Sans préjudice des obligations imposées par le Ministre de l'Intérieur, les règles de distanciation sociale doivent être respectées :

- dans les locaux accessibles au public d'entreprises d'administrations publiques et de bâtiments publics ;
- dans les locaux accessibles au public des établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif et événementiel dont l'accès n'est pas soumis à la présentation du COVID Safe Ticket ;
- dans les files d'attente extérieures des lieux précités

8.11. Le port du masque et la distanciation sociale sont-ils d'application pour les réunions privées en-dessous de 50 personnes (intérieur) / 100 personnes (extérieur) ?

Non, cependant, il est toujours vivement recommandé de porter le masque lorsque la distanciation sociale ne peut être garantie.

8.12. Le port du masque est-il exigé dans tous les marchés ou uniquement les marchés à forte fréquentation déterminés par les autorités locales compétentes ?

Oui, le port du masque est obligatoire dans tous les marchés, en ce compris les marchés annuels, marchés de Noël, les braderies, les brocantes, les marchés aux puces et les fêtes foraines.

8.13. Quelles sont les règles relatives au port du masque lors de réunions d'un conseil provincial ou communal ?

Le port du masque est obligatoire pour les participants, c'est-à-dire pour les membres du conseil communal ou provincial, greffiers, ou collaborateurs, dans les locaux où se tiennent les réunions des organes législatifs des institutions liées à l'exercice de la démocratie, sauf lors des prises de parole. Le masque doit également être porté lors des déplacements.

Les citoyens ou journalistes qui assistent à la réunion dans le public ont l'obligation de porter le masque à tout moment.